

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Le Préfet de l'Yonne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n° PREF-DCCDD-2010-0257
 du 20 mai 2010
 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCCDD-2006-055 du 10 février 2006 autorisant la société SAINT-GOBAIN PLASTICS VERNERET à exploiter une unité de fabrication et de transformation d'élastomères et de polymères sur le territoire de la commune de CHARNY

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET
 SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE



2010 RSGE APC

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCCD-2006-055 du 10 février 2006 autorisant la société SAINT-GOBAIN PLASTICS VERNERET à exploiter une unité de fabrication et de transformation d'élastomères et de polymères sur le territoire de la commune de CHARNY ;

VU les résultats du rapport établi par CARSO-LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE de LYON référencé n°159542-20 et daté du 1er mars 2006 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une

surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS VERNERET dont le siège social est situé à La Mothe Aux Aulnats à CHARNY (89120) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CHARNY, à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de

quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures de mesure et de mesures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 2)
E.U. (Rejet R2)	Tribuylphosphate	1 mesure par mois pendant 3 mois + 1 mesure par mois pendant 3 mois si substance détectée	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Cadmium	1 mesure par mois pendant 3 mois + 1 mesure par mois pendant 3 mois si substance détectée		2
	Xylènes (Somme o,m,p)			2
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Mercure et ses composés			0,5
	Naphtalène			0,05

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 2)
E.U. (Rejet R2)	Nickel et ses composés Plomb et ses composés Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène Zinc et ses composés Chloroforme Nonylphénols Anthracène Arsenic et ses composés Chrome et ses composés Diphenyléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153, 183,209) Diuron (agent de vulcanisation) Toluène Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Octylphénols Isopropylbenzène	1 mesure par 6 mois	24 heures fonctionnellement représentatives du	10 5 0,5 10 1 0,1 0,01 5 5 La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE 0,05 1 0,02 0,02 0,02 0,1
E.U. (Rejet R2)	Isopropylbenzène	1 mesure par 6 mois	24 heures fonctionnellement représentatives du	1

Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme dans des revêtements ou du caoutchouc

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complet;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NOE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NOEP, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNAS et de la NOE ou NOEP conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 8 - Exécution

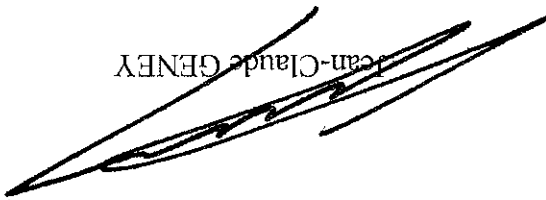
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT-GOBAIN PLASTICS VERNERET, et dont une copie sera adressée à :

- M le maire de CHARNY,
- M le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- M le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- M le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le chef de l'unité territoriale de la Direction
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le président du conseil général de l'Yonne
- M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 20 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général


Jean-Claude GENEY

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	NP10E	demande en cours		
	NP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
Autres	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényl ether	2919		
	BDE 47			
	Pentabromodiphényl ether	2916		
	(BDE 99)			
	Pentabromodiphényl ether	2915		
	(BDE 100)			
	Hexabromodiphényl ether	2911		
	BDE 154			
	Hexabromodiphényl ether	2912		
BDE 153				
Heptabromodiphényl ether	2910			
BDE 183				
Décabromodiphényl ether	1815			
(BDE 209)				
Benzone	1114			
Ethylbenzone	1497			
Isopropylbenzone	1633			
Toluene	1278			
Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
Hexachlorobenzène	1199			
Pentachlorobenzène	1888			
1,2,3-trichlorobenzène	1630			
1,2,4-trichlorobenzène	1283			

	1629	trichlorobenzène 1,3,5	
	1467	Chlorobenzène	
	1165	1,2 dichlorobenzène	
	1164	1,3 dichlorobenzène	
	1166	1,4 dichlorobenzène	
	1631	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	
	1469	1-chloro-2- nitrobenzène	
	1468	1-chloro-3- nitrobenzène	
	1470	1-chloro-4- nitrobenzène	
Chlorophénols	1235	Pentachlorophénol	
	1636	4-chloro-3- méthylphénol	
	1471	2 chlorophénol	
	1651	3 chlorophénol	
	1650	4 chlorophénol	
	1486	2,4 dichlorophénol	
	1548	2,4,5 trichlorophénol	
	1549	2,4,6 trichlorophénol	
COHV	2612	Hexachloropentadiène	
	1161	1,2 dichloroéthane	
	1168	Chlore de méthylène	
	1652	Hexachlorobutadiène	
	1135	Chloroforme	
	1276	Tétrachlorure de carbone	
	2611	Chloroprène	
	2065	3-chloroprène (chlore d'allyle)	
	1160	1,1 dichloroéthane	
	1162	1,1 dichloroéthylène	
	1163	1,2 dichloroéthylène	
	1656	Hexachloroéthane	
	1271	1,1,2,2 tétrachloroéthane	
	1272	Tétrachloroéthylène	
	1284	1,1,1 trichloroéthane	
	1285	1,1,2 trichloroéthane	
	1286	Trichloroéthylène	
	1753	Chlore de vinyle	
	1458	Anthracène	
	1191	Fluoranthène	
	1517	Naphtalène	
	1453	Acénaphtène	
	1115	Benzo (a) Pyrène	
	1117	Benzo (k) Fluoranthène	
	1116	Benzo (b) Fluoranthène	
	1118	Benzo (g,h,i) Pérylène	
HAP			

1 : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204			
Cadmium et ses composés	1388			
Plomb et ses composés	1382			
Mercure et ses composés	1387			
Nickel et ses composés	1386			
Arsenic et ses composés	1369			
Zinc et ses composés	1383			
Cuivre et ses composés	1392			
Chrome et ses composés	1389			
Tributylétain cation	2879			
Dibutylétain cation	1771			
Monobutylétain cation	2542			
Triphénylétain cation	demande en cours			
PCB 28	1239			
PCB 52	1241			
PCB 101	1242			
PCB 118	1243			
PCB 138	1244			
PCB 153	1245			
PCB 180	1246			
Trifluraline	1289			
Alachlore	1101			
Atrazine	1107			
Chlorfenvinphos	1464			
Chlorpyrifos	1083			
Diuron	1177			
Apha Endosulfan	1178			
beta Endosulfan	1179			
alpha Hexachlorocyclohexane	1200			
gamma isomère Lindane	1203			
Isoproturon	1208			
Simazine	1263			
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314			
1841				
Matières en Suspension	1305			
Paramètres de suivi				
Pesticides				
PCB				
Organoétains				
Métaux				

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise (Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège) :

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ;
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire *, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

* Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

1 L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses



1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, ...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacs fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacs fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- si valeur du blanc $\geq LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement de l'effluent
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Bianc du système de prélèvement :

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

3.5 ECHANTILLON

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanco d'atmosphère

- ☞ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- ☞ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

- ☞ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ☞ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

- ☞ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

- ☞ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ☞ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

☞ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêt préféctoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

☞ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

☞ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

☞ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

Benzenes, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3-trichlorobenzène, 1,2,4-trichlorobenzène, 1,3,5-trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2-dichlorobenzène, 1,3-dichlorobenzène, 1,4-dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension par filtration sur filtre en fibres de verre Organique Dissous

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repere	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
Alkylphénols	Octylphénols		1920	25
	OP1OE			
	OP2OE			
	demande en cours			
	demande en cours			
	2 chloroaniline		1593	17
	3 chloroaniline		1592	18
	4 chloroaniline		1591	19
	4-chloro-2 nitroaniline		1594	27
	3,4 dichloroaniline		1586	52
Anilines	Biphényle		1584	11
	Epichlorhydrine		1494	78
	Tributylphosphate		1847	114
	Acide chloroacétique		1465	16
	Tétrabromodiphényléther		2919	5
BDE	BDE 47			
	Hexabromodiphényléther		2911	5
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther		2912	5
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther		2910	5
	BDE 183			
	Decabromodiphényléther		1815	5
	Benzène		1114	4
	Ethylbenzène		1497	79
Isopropylbenzène		1633	87	
Toluène		1278	112	
Xylènes (Somme o,m,p)		1780	129	
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène		1630	31
	1,2,4 trichlorobenzène		1283	31
	1,3,5 trichlorobenzène		1629	
	Chlorobenzène		1467	
	1,2 dichlorobenzène		1165	
	1,3 dichlorobenzène		1164	
	1,4 dichlorobenzène		1166	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène		1631	
	1-chloro-2-nitrobenzène		1469	28
1-chloro-3-nitrobenzène		1468	29	
1-chloro-4-nitrobenzène		1470	30	
Pentachlorophénol		1235	27	
Chlorophénols				
	1,2,3 trichlorobenzène		1630	31
	1,2,4 trichlorobenzène		1283	31
	1,3,5 trichlorobenzène		1629	
	Chlorobenzène		1467	
	1,2 dichlorobenzène		1165	
	1,3 dichlorobenzène		1164	
	1,4 dichlorobenzène		1166	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène		1631	
	1-chloro-2-nitrobenzène		1469	28
1-chloro-3-nitrobenzène		1468	29	
1-chloro-4-nitrobenzène		1470	30	
Pentachlorophénol		1235	27	

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorohydrine	1494	0.5
Autres	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloracétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther	2919	
	BDE 47		
BDE	Hexabromodiphényléther	2911	
	BDE 154		
	Hexabromodiphényléther	2912	
	BDE 153		
	Heptribromodiphényléther	2910	
	BDE 183		
	Decabromodiphényléther	1815	
	Benzone	1114	1
	Ethylbenzene	1497	1
	Isopropylbenzene	1633	1
BTX	Toluene	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Eaux Résiduelles	
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1		
	Pentachlorophénol	1235	0.1		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1		
	2 chlorophénol	1471	0.1		
	3 chlorophénol	1651	0.1		
	4 chlorophénol	1650	0.1		
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1		
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1		
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1		
	Hexachloropentadiène	2612	0.1		
	1,2 dichloroéthane	1161	2		
	Chlorure de méthylène	1168	5		
	COHV	Chloroforme	1135	1	
Tétrachlorure de carbone		1272	0.5		
Chloroprène		2611	1		
3-chloroprène (chlorure d'allyle)		2065	1		
1,1 dichloroéthane		1160	5		
1,1 dichloroéthylène		1162	2.5		
1,2 dichloroéthylène		1163	5		
Hexachloroéthane		1656	1		
1,1,2,2 tétrachloroéthane		1271	1		
tétrachloroéthylène		1272	0.5		
1,1,1 trichloroéthane		1284	0.5		
1,1,2 trichloroéthane		1285	1		
trichloroéthylène		1286	0.5		
Chlorure de vinyle		1753	5		
Fluoranthène		1191	0.01		
Naphtalène		1517	0.05		
Acénaphthène		1453	0.01		
HAP					
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5		
	Nickel et ses composés	1386	10		
	Arsenic et ses composés	1369	5		
	Zinc et ses composés	1383	10		
	Cuivre et ses composés	1392	5		
	Chrome et ses composés	1389	5		
Organoétains					

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Eaux Résiduaires
PCB	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02	
	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
Chlofenvinphos	1464	0.05		
Chlorpyrifos	1083	0.05		
Diuron	1177	0.05		
Pesticides	Isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000	
		1841	300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUEE AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT - INFORMATIONS DEMANDEES		Entree SANDRE
Code Sandre du prestataire de prelevement	Code Sandre du prestataire de prelevement	IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT
Code Sandre du prestataire de prelevement	Code Sandre du prestataire de prelevement	IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT
Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.	IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON
Reference donnée par le laboratoire	Reference donnée par le laboratoire	TYPE DE PRELEVEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel 	Liste déroulante	TYPE DE PRELEVEMENT
Date de début	Date de début	PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT
Format JJ/MM/AAAA	Format JJ/MM/AAAA	PERIODE DE PRELEVEMENT
Durée en Nombre d'heures	Durée en Nombre d'heures	DUREE DE PRELEVEMENT
Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	REFERENCE DE PRELEVEMENT
Date	Date	DATE DERNIER CONTROLE METEOROLOGIQUE DU DEBITMESE
Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	NOMBRE D'ECHANTILLON
Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	BLANC SYSTEME PRELEVEMENT
Oui, Non	Oui, Non	BLANC ATMOSPHERE
Oui, Non	Oui, Non	DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE
Date d'arrivée au laboratoire	Date d'arrivée au laboratoire	IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE
Code Sandre Laboratoire	Code Sandre Laboratoire	TEMPERATURE DE L'ENGINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)
Nombre décimal 1 chiffre significatif	Nombre décimal 1 chiffre significatif	TEMPERATURE DE L'ENGINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)

Exemples de restitution

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE	Imposé	
PARAMETRE		
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numero d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS GC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou a défaut le type de methode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES

Criteres SANDRE	Valeurs possibles		Exemples de restitution	
	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Libre (numérique)
LIMITE DE QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Libre (numérique)
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Libre (numérique)
COMMENTAIRES	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMPLEMENTAIRES	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
Alkylphénols	Octylphénols	1920			
	OP10E	demande en cours			
	OP20E	demande en cours			
	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
	Autres	Biphényle	1584		
		Epichlorhydrine	1494		
Tributylphosphate		1847			
Acide chloroacétique		1465			
Tétrabromodiphényléther		2919			
BDE 47					
BDE		Hexabromodiphényléther	2911		
		BDE 154			
		Hexabromodiphényléther	2912		
		BDE 153			
	Héptabromodiphényléther	2910			
	BDE 183				
	Decabromodiphényléther	1815			
	(BDE 209)				
BTEX	Benzène	1114			
	Ethylbenzène	1497			
	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
	Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
		1,2,4 trichlorobenzène	1283		
		1,3,5 trichlorobenzène	1629		
		Chlorobenzène	1467		
		1,2 dichlorobenzène	1165		
1,3 dichlorobenzène		1164			
1,4 dichlorobenzène		1166			
1,2,4,5 tétrachlorobenzène		1631			
1-chloro-2-nitrobenzène		1469			
1-chloro-3-nitrobenzène		1468			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée matrice eaux ou / non sur résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrobenzène			1470
	Pentachlorophénol			1235
	4-chloro-3-méthylphénol			1636
	2-chlorophénol			1471
	3-chlorophénol			1651
	4-chlorophénol			1650
	2,4-dichlorophénol			1486
	2,4,5-trichlorophénol			1548
	2,4,6-trichlorophénol			1549
	Hexachloropentadiène			2612
	1,2-dichloroéthane			1161
	Chlorure de méthylène			1168
	Chloroforme			1135
	Trichlorure de carbone			1270
	Chloroprène			2611
3-chloroprène (chlorure d'allyle)			2065	
1,1-dichloroéthane			1160	
1,1-dichloroéthylène			1162	
1,2-dichloroéthylène			1163	
Hexachloroéthane			1656	
1,1,2,2-tétrachloroéthane			1271	
1,1,1-trichloroéthylène			1277	
1,1,1-trichloroéthane			1284	
1,1,2-trichloroéthane			1285	
Trichloroéthylène			1286	
Chlorure de vinyle			1753	
HAP	Fluoranthène			1191
	Naphtalène			1517
	Acénaphthène			1453
Métaux	Plomb et ses composés			1382
	Nickel et ses composés			1386
	Arsenic et ses composés			1369
	Zinc et ses composés			1383
	Cuivre et ses composés			1392
	Chrome et ses composés			1389
Organoétains	Triphénylétain cation			demande en cours
	Monobutylétain cation			2542
	Dibutylétain cation			1771

1 : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenyléthéromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
PCB	PCB 28	1239			
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
	Trifluraline	1289			
	Alachlore	1101			
	Atrazine	1107			
	Chlorfenvinphos	1464			
	Chlorpyrifos	1083			
	Diuron	1177			
	Pesticides	Imidaclopride	1179		
Permethrine		1180			
Thiaméthoxam		1181			
Isoproturon		1208			
Stimazine		1263			
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total		1314			
Matières en Suspension		1305			
Paramètres de suivi					

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

